

**WEBINAIRE DÉDIÉ AUX ÉLÉMENTS FINANCIERS
ET À LA TRANSMISSION DE L'ATTESTATION
RELATIVE À LA FIABILITÉ DES DONNÉES
FINANCIÈRES À DESTINATION DES OFA
EXERCICE 2025**



Apprentissage



ORDRE DU JOUR

PRÉAMBULE

- I. **RAPPELS DES EXIGENCES DE LA DÉCLARATION ET DES ATTENDUS COMPTABLES**
- II. **FOCUS SUR L'ATTESTATION RELATIVE À LA FIABILITÉ DES ÉLÉMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS**
- III. **QUESTIONS/RÉPONSES TOUT AU LONG DU WEBINAIRE**

PRESENTATION DES INTERVENANTS

1 – PRESENTATION DES INTERVENANTS



Renaud BRICQ

Directeur de la Régulation
au sein de France compétences



Mazouza MESBAH

Chargée de mission
Direction de la Régulation
au sein de France compétences



PAUL BOURDAIS

Conseil de France compétences



Cinthia ATLANE

Commissaire aux comptes,
Présidente du groupe de travail
Organismes de formation
au sein de la Commission
des Acteurs de l'ESS de la CNCC



Rudy JARDOT

Expert-comptable,
Président du Comité Associations,
Fondations, Fonds de dotations
et ESS du CNOEC

PREAMBULE

PREAMBULE

Pourquoi ce webinaire

Nous avons constaté que l'attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers peut parfois poser des difficultés auprès des OFA.

Outre d'aider à la détermination de nos recommandations en matière de NPEC, les résultats de l'analyse des données analytiques constituent des outils d'aide à la décision des politiques de formation et à la compréhension des choix économiques des acteurs du secteur, mais aussi ils alimentent la rédaction du rapport sur l'usage des fonds (RUF).

Rappel : les évolutions récentes de la réglementation confèrent une importance plus accrue à la fiabilité des données transmises. Désormais les branches professionnelles doivent d'abord s'appuyer sur les recommandations de France compétences qui s'appuient elles-mêmes sur les analyses des données recueillies à partir des déclarations des comptabilités analytiques des OFA.

L'attestation demandée s'inscrit dans ce contexte.

RAPPELS DES EXIGENCES DE LA DÉCLARATION ET DES ATTENDUS COMPTABLES

7

I - RAPPELS DES EXIGENCES DE LA DÉCLARATION ET DES ATTENDUS COMPTABLES

LES EXIGENCES DE LA DECLARATION

- ❖ **Etablir chaque année une déclaration à partir des données comptables et financières de l'année civile N-1**, quelle que soit la date de clôture comptable de l'organisme. Si l'OFA clôture ses comptes à une autre date que celle du 31/12, une situation comptable intermédiaire est exigée,
- ❖ **Transmettre à France compétences la déclaration** à partir de la plateforme MAP dans les délais fixés par l'arrêté,
- ❖ Les données doivent être conformes à l'activité exclusive de l'apprentissage, ce qui nécessite la mise en place d'une comptabilité analytique,
- ❖ **L'OFA doit :**
 - **renseigner la note explicative** au dernier onglet du fichier Excel de la déclaration
 - **transmettre une attestation** relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers
 - **mettre à disposition une note interne** sur les procédures d'affectation des charges et sur la détermination des clés de répartition en cas de demande par France compétences ou tout autre organisme de contrôle
- ❖ **L'attestation, pour être valable, doit être établie et signée :**
 - pour les organismes du secteur privé, par le commissaire aux comptes, à défaut l'expert comptable
 - pour les organismes du secteur public par un comptable public, à défaut par le représentant légal de l'OFA



Les OFA qui clôturent leurs comptes à une autre date que celle du 31/12/N (2025)



Objectif : reconstituer les charges et les produits et y associer les effectifs sur une année civile



Afin de garantir l'homogénéité et la comparabilité des informations, les données remontées devront être entièrement présentées selon les dispositions du règlement ANC n° 2022-06.

Les OFA concernés devront donc retraiter leurs données comptables pour l'ensemble de l'année civile 2025 conformément aux nouvelles règles, dans un souci de cohérence avec les exigences de France compétences.

Par exemple une clôture comptable au 31 août 2025 :
les étapes

- ➔ Un détournage des comptes annuels clos le 31 août 2025 pour ne retenir que la période allant du 1er janvier 2025 au 31 août 2025.
- ➔ **Ces comptes détournés devront être présentés selon les dispositions du nouveau règlement ANC 2022-06.**
- ➔ Une situation intermédiaire comptable au 31 décembre 2025 reprenant les opérations comptables de la période allant du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025 (les écritures spécifiques relatives à la séparation des exercices sont à appréhender au 31 décembre 2025).
- ➔ Les écritures spécifiques de l'arrêté intermédiaire des comptes au 31 décembre 2024 relatives à la séparation des périodes (Facture à établir, Produits Constatés d'Avance, provisions pour risques et charges, charges à payer, factures non parvenues...) sont à extourner et conserver au 1er janvier 2025.

SITUATION INTERMÉDIAIRE

Informations à communiquer à France compétences = **année civile** quelle que soit la date de clôture des comptes de l'OFA (art. 4 arrêté 21/07/2020 modifié par arrêté 30/03/2023).

En cas d'exercice décalé : si l'OFA n'établit pas de situation intermédiaire au 31/12 et ne fait pas parvenir à France compétences la déclaration comprenant les données de l'année civile → **Irrégularité**

- 1) Le CAC demande à la direction de régulariser la situation par tout moyen ;
- 2) Le CAC communique l'irrégularité à l'organe collégial chargé de l'administration (art. L. 821-63 du code de commerce) ;
- 3) Le CAC signale l'irrégularité à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe délibérant (art. L. 821-10, 1^{er} alinéa, du code de commerce).

Le CAC peut se référer à l'avis technique « Communication des irrégularités et des inexactitudes par le commissaire aux comptes » disponible sur le site de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

I - RAPPELS DES EXIGENCES DE LA DÉCLARATION ET DES ATTENDUS COMPTABLES

LES ATTENDUS COMPTABLES

La transmission des données s'effectue selon des étapes matérialisées par des onglets, constitutifs de la structure de la déclaration. Les onglets « Données apprentissage » et « Données analytique » traduisent les exigences comptables à respecter :

Onglet « Données Apprentissage » :

C'est le reflet de l'activité apprentissage dans sa dimension économique. Il exprime les charges et les produits en fonction du plan comptable général

L'application du Nouveau règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) 2022-06.

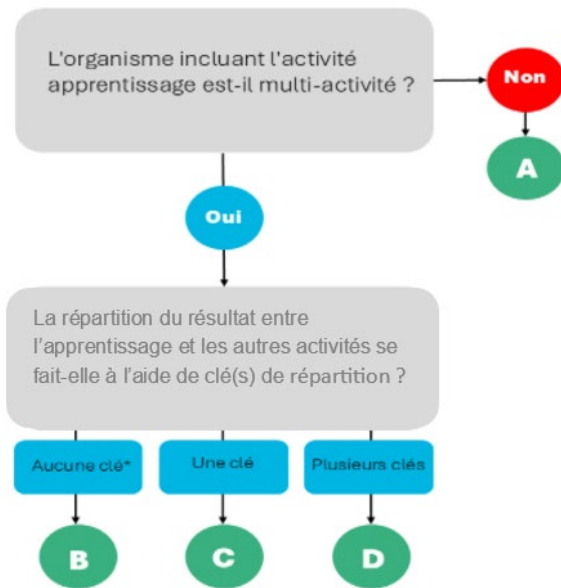
Les OFA multi activités doivent isoler les activités dédiées à l'apprentissage des autres activités.

L'utilisation des clés de répartition est requise seulement pour les charges et les produits indirects.

Les éventuelles contributions à titres gratuites ou quasi gratuites, doivent être estimées au coût réel ou du marché local

FOCUS CLÉS DE RÉPARTITION UTILISÉES POUR ISOLER L'ACTIVITÉ APPRENTISSAGE

Les OFA multi-activités doivent procéder à la **séparation des prestations de formations** des autres activités de l'organisme. Cette séparation s'effectue à **l'aide de clés de répartition**.



Cet **arbre de décision** permet à l'organisme de remplir la partie « éléments complémentaires » et « clés de répartition » de la déclaration portant sur les répartitions des charges et produits dédiés à l'apprentissage et aux autres activités.

NOUVEAUTÉ

Les informations relatives à l'utilisation des clés de répartition ont évolué.

Désormais, dans l'onglet « Données apprentissage » de la déclaration, il est demandé d'indiquer le niveau d'utilisation de chaque clé selon la graduation suivante :

- 1 – Clé la plus utilisée,
- 2 – Clés moins utilisées,
- 3 – Clés non utilisées.

ONGLET « DONNÉES APPRENTISSAGE »

Isolement des charges et produits de l'année civile de l'activité apprentissage des autres activités de l'OFA.

Les données comptables et financières sur lesquelles portent les travaux du CAC sont limitées aux rubriques de la colonne B ci-dessous :

- Ligne 12 : Total des charges d'exploitation
- Ligne 13 : Total des charges financières
- Ligne 14 : Total des charges exceptionnelles
- Ligne 15 : Total des impôts sur les sociétés
- Ligne 25 : Total des produits d'exploitation
- Ligne 26 : Total des produits financiers
- Ligne 27 : Total des produits exceptionnels
- Ligne 34 : Part des charges apprentissage dans le total des charges du déclarant

Il n'appartient pas aux Commissaires aux comptes ni aux Experts-comptables de se prononcer sur les informations comptables et financières autres que celles indiquées ci-dessus en tenant compte des informations sur les clés de répartition de la documentation interne de l'OFA.

I - RAPPELS DES EXIGENCES DE LA DÉCLARATION ET DES ATTENDUS COMPTABLES

Onglet « Données analytique » :

Il est déterminé sur la base de postes analytiques propres (pédagogie, accompagnement, etc.), permettant d'apprécier les charges et les produits par diplômes et titres, selon des règles de répartition et avec l'utilisation des clés, sur une période en année civile.

Cet onglet doit traduire par certification, les charges et les produits relatifs aux contrats d'apprentissage pour l'année 2025.

- Les charges et les produits directement affectés à une certification ne doivent pas faire l'objet de retraitement. Seuls les charges et les produits indirects font l'objet d'une ventilation à partir de clés répartition conformément à l'arrêté.
- Les OFA qui consolident les données financières de plusieurs établissements dans une même déclaration et dispensant la même certification (Fiche RNCP identique) doivent cumuler les charges et les produits de ces établissements et ne pas procéder à un calcul de moyenne.

➡ Les déclarations doivent correspondre aux réalisés de chacun des établissements.
- Les régularisations des années antérieures ne doivent pas impacter les produits et les charges de l'année de référence et doivent figurer en produits et charges non incorporables.

I - RAPPELS DES EXIGENCES DE LA DÉCLARATION ET DES ATTENDUS COMPTABLES

Onglet « Données analytique » :

Les charges doivent être ventilées par certification et par poste. Pour les postes « Pédagogie, Accompagnement, Structure et fonctions supports et Communication », une répartition des charges internes à l'OFA déclarant et des charges dites de « sous-traitance » au sens de la délégation (UFA...) est distinguées.

Dans le cadre de la relation contractuelle ou conventionnelle entre les acteurs, il appartient aux OFA déclarants de récupérer les données et de les affecter aux postes concernés.

La responsabilité des données et informations transmises incombe à l'OFA. France compétences assure uniquement un contrôle de cohérence et d'atypie statistique, sans préjuger de l'exactitude des données et informations transmises.

ONGLET « DONNÉES ANALYTIQUES »

Présentation de l'activité d'apprentissage selon des rubriques analytiques (pédagogie, accompagnement, structure et fonctions de support, etc.).

Les données comptables et financières sur lesquelles portent les travaux du CAC sont limitées aux rubriques de la colonne B ci-dessous et ne concernent exclusivement que les charges :

- Ligne 6 : Pédagogie : conception, réalisation, évaluation, qualité
- Ligne 9 : Accompagnement : social, promotion, professionnel, handicap, mobilité...
- Ligne 12 : Structure et fonctions support : dépenses non rattachables à la pédagogie ou à l'accompagnement
- Ligne 15 : Communication non rattachable à la pédagogie et à l'accompagnement
- Ligne 18 : Frais annexes à la formation
- Ligne 22 : Dotations aux amortissements
- Ligne 25 : Autres charges incorporables
- Ligne 27 : Charges non incorporables

Il n'appartient pas aux Commissaires aux comptes, ni aux Experts-comptables de :

- vérifier la ventilation effectuée avec la 3^{ème} clé de répartition (répartition par diplômes ou titres). Les contrôles du CAC se limitent à la ventilation selon les rubriques analytiques ;
- se prononcer sur les informations comptables et financières autres que celles indiquées ci-dessus en tenant compte des informations sur les clés de répartition de la documentation interne de l'OFA.



I - RAPPELS DES EXIGENCES DE LA DÉCLARATION ET DES ATTENDUS COMPTABLES

NOUVEAUTÉ 2026 - APPLICATION DU NOUVEAU REGLEMENT 2022-06

Pour la déclaration 2025, les organismes de formation doivent prendre en compte les évolutions issues du règlement ANC n° 2022-06 (applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025), qui modifie en profondeur le Plan Comptable Général.

Ce règlement :

- Introduit une nouvelle définition du résultat exceptionnel,
- Supprime la technique des transferts de charges,
- Modernise la structure des états financiers ainsi que la nomenclature comptable.

Ces changements peuvent impacter la présentation et la saisie des données comptables dans la déclaration annuelle transmise à France compétences. **Les OFA doivent appliquer ce nouveau règlement pour garantir la cohérence et la conformité des informations déclarées au titre de l'exercice 2025.**

Le résultat exceptionnel comprendra dorénavant les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel ainsi que des éléments qui y sont inscrits par nature.



- Les **sorties d'immobilisations** seront à enregistrer en **résultat d'exploitation** pour les immobilisations incorporelles et corporelles (#65 / #75) et en résultat financier pour les immobilisations financières (#66 / #76).
- La **quote-part des subventions d'investissement** virée au résultat sera enregistrée en **résultat d'exploitation** (#747).
- Les **charges et produits exceptionnels** seront, de fait, **limités** par rapport à la pratique actuelle, la nouvelle définition donnée par le règlement ANC 2022-06 étant plus contraignante.

Le règlement ANC 2022-06 abroge la technique du transfert de charges et supprime ainsi les comptes associés dans le plan comptable (#791, #796 et #797).



Les opérations qui étaient jusqu'alors enregistrées en transfert de charges seront dorénavant inscrites de la façon suivante:

Les **refacturations diverses** seront enregistrées en **chiffre d'affaires** (#708),

Les **remboursements en compensation de charges de personnel** (aides, IJSS...) seront enregistrés au **crédit des charges de personnel** (#649),

Les **indemnités d'assurance** seront enregistrées en **produits divers** (#75).



FOCUS SUR L'ATTESTATION RELATIVE À LA FIABILITÉ DES ÉLÉMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

L'attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers

porte essentiellement sur les éléments suivants :

- ✓ La sincérité des informations transmises
- ✓ La cohérence et la transparence des données relatives à l'activité apprentissage au regard de l'ensemble des activités de l'organisme
- ✓ La cohérence et la conformité à l'arrêté des clés de répartition utilisées
- ✓ Les vérifications doivent également porter sur la correspondance entre le total des charges par poste de l'onglet « Données analytiques » et le total des charges du compte de résultat apprentissage de l'onglet « Données apprentissage »



Ne pas reconstituer le résultat apprentissage et analytique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 est une irrégularité.

ATTESTATION : SECTEUR PUBLIC



La trame destinée au secteur public sera disponible en juin 2026 sur le site internet de France compétences.

Elle doit être complétée par le comptable public, ou à défaut par le représentant légal et transmise à partir de la plateforme MAP au plus tard le 25 septembre 2026.

L'accusé de réception qui confirme la transmission de déclaration ne sera pas envoyé au déposant en l'absence de l'attestation.



France compétences se réserve le droit de ne pas intégrer les données dans les travaux d'analyse si elles ne répondent pas aux critères d'exigence demandés.

**ATTESTATION : COMPAGNIE NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES (CNCC)**

**ATTESTATION : CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES (CNOEC)**

ATTESTATIONS / AVIS TECHNIQUE CNCC : CADRE GÉNÉRAL

Les travaux du Commissaire aux comptes ou de l'Expert-comptable peuvent notamment consister à **prendre connaissance** :

- des **procédures spécifiques** mises en place par l'OFA pour produire les informations figurant dans les onglets « Données apprentissage » et « Données analytiques » ;
- des informations relatives à la détermination des **clés de répartition** fournies dans la documentation interne de l'OFA ;
- des modalités retenues par l'OFA pour procéder à la **séparation comptable entre les prestations de formation professionnelle et les autres activités** en cas d'activités multiples.

Trois possibilités :

- tenue d'une comptabilité distincte ;
 - isolement de ces activités dans des sous-comptes déterminés ;
 - établissement d'une comptabilité analytique ;
- des modalités retenues pour établir la **ventilation par rubriques analytiques des coûts directs et indirects** de l'activité formation par apprentissage.

ATTESTATIONS / AVIS TECHNIQUE CNCC : L'EXERCICE COMPTABLE NE CONCORDE PAS AVEC L'ANNÉE CIVILE

Si les informations à attester ne portent pas sur l'intégralité de la période couverte par les comptes ayant fait l'objet d'un audit → attention particulière du CAC sur les procédures qui permettent d'extraire une partie des comptes audités.

Pour la période non auditée, le CAC met en œuvre les travaux qu'il estime nécessaires en :

- prenant en considération sa **connaissance générale de l'entité** et de ses **procédures d'enregistrement comptable** ;
- prenant connaissance des **procédures** mises en place pour produire le résultat apprentissage sur la période non auditée :
 - considérant les anomalies significatives identifiées au cours des contrôles des exercices précédents (opérations non comptabilisées, etc.) et susceptibles d'affecter l'information produite ;
 - et incluant le traitement du rattachement des charges et des produits à cette période ;
- procédant à des **entretiens avec la direction** quant à :
 - l'existence de changements comptables ;
 - l'évolution des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit et susceptibles d'avoir une incidence sur les informations à attester.

Plus la date à laquelle les informations à attester sont établies est éloignée de celle des derniers comptes audités, plus les travaux à mettre en œuvre par le CAC seront étendus et adaptés en fonction du contexte de l'intervention.

ATTESTATIONS / AVIS TECHNIQUE CNCC : DONNÉES APPRENTISSAGE

Les travaux du Commissaire aux comptes ou l'Expert-comptable ou peuvent notamment consister à :

- vérifier la **concordance des montants** figurant sur les lignes précitées avec la comptabilité distincte ou les sous-comptes déterminés ou la comptabilité analytique. Si l'activité formation par apprentissage représente 100 % de l'activité, le CAC vérifie la concordance entre les montants figurant dans l'onglet « Données apprentissage » et ceux figurant dans le compte de résultat de l'OFA ;
- pour ce qui concerne la ligne 34 « Part des charges apprentissage dans le total des charges du déclarant », effectuer un **contrôle arithmétique** du pourcentage indiqué par l'OFA.

Concernant la répartition des charges indirectes (communes à l'ensemble des activités de l'OFA), les contrôles du CAC peuvent notamment consister à :

- vérifier la **conformité** dans tous ses aspects significatifs des **clés de répartition des charges indirectes** utilisées (1^{ère} et 2^{ème} clés) avec celles figurant dans l'arrêté et la documentation interne de l'OFA ;
- vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, que la **ventilation des charges et des produits** aux lignes précitées a été effectuée conformément aux modalités et clés décrites dans la documentation interne de l'OFA.

Il appartient aux professionnels de déterminer, en fonction de son jugement professionnel, l'étendue des tests qu'il souhaite mettre en œuvre.



ATTESTATIONS / AVIS TECHNIQUE CNCC : DONNÉES ANALYTIQUES

Les travaux du Commissaire aux comptes et de l'Expert-comptable peuvent notamment consister à :

- vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, la **concordance** des montants figurant dans les lignes précitées avec, selon le cas, la comptabilité analytique ou les données sous-tendant la comptabilité ;
- vérifier la **concordance** du montant total des charges des rubriques analytiques (ligne 32) avec le montant total des charges de l'activité formation par apprentissage figurant dans l'onglet « Données apprentissage » (ligne 16) ;
- effectuer un **contrôle arithmétique** du total des charges incorporables (ligne 26) ;
- vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, la **correcte ventilation des charges par rubriques analytiques** pour les lignes précitées incluant également la vérification que des charges non incorporables ne figurent pas dans les autres lignes du résultat analytique.

Il appartient aux professionnels de déterminer, en fonction leur jugement professionnel, l'étendue des tests qu'il souhaite mettre en œuvre.



ATTESTATIONS / AVIS TECHNIQUE CNCC : CONCLUSION DU CAC

Lorsque le professionnel constate que les informations comptables et financières figurant dans les onglets « Données apprentissage », « Données analytiques » et dans la documentation interne de l'OFA appellent de sa part des observations, il demande :

- au **représentant légal de les rectifier** avant d'établir son attestation ;
- ou, à défaut, il formule une **observation**, ou le cas échéant, une **impossibilité de conclure** dans son attestation.

ATTESTATIONS / AVIS TECHNIQUE CNCC : CONCLUSION AVEC OBSERVATIONS OU IMPOSSIBILITÉ DE CONCLURE

- ❖ Lorsque les informations à attester sont issues de comptes certifiés avec **réserve(s)**, le professionnel détermine si la (ou les) réserve(s) formulée(s) sont susceptibles d'avoir une incidence sur les informations à attester → **conclusion avec observations**.
- ❖ Lorsque le professionnel a identifié des **anomalies** ou a été confronté à des **limitations** dans le cadre des travaux spécifiques effectués pour les besoins de l'attestation, il en apprécie l'**incidence sur la conclusion** de son attestation.
- ❖ Lorsque les informations à attester sont issues de comptes ayant fait l'objet d'un **refus** ou d'une **impossibilité de certifier** → généralement impossibilité de conclure. Exemples :
 - si les tableaux ne sont pas remplis ou incomplètement remplis ;
 - en cas de documentation interne incomplète ou absente.

LES OUTILS A DISPOSITION (AVEC LES LIENS DIRECTS)

France compétences :  FRANCE
compétences

[Fichier de déclaration des données financières](#)

[Guide d'utilisation de la nouvelle plateforme « MAP »](#)

[Vidéo tutoriel de la plateforme MAP](#)

[Notice explicative relative à la déclaration de données comptables et analytiques](#)

Compagnie Nationale des commissaires aux comptes (CNCC) : 

[Avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes sur la déclaration des données comptables et analytiques relatives à l'activité apprentissage à transmettre à France compétences](#)

Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables (CNOEC) : 

[Exemple d'attestation](#)

TEMPS DE QUESTIONS/REPONSES

MERCI !